

ARRÊTÉ 2025/DDT/SABE/EAU N°32

du 26 JUIN 2025

**portant prescriptions particulières à la déclaration DIOTA - 240628-084328-347-002
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à
la création du lotissement « Les Jardins de Sevry »
sur la commune de ARS-LAQUENEXY**

Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive n°2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant M. Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à M. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale) ;
- Vu** l'arrêté SGCD/2023/N°121 en date du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** la décision 2025-DDT/SAS n°07 en date du 20 mai 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- Vu** l'arrêté modifié du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement ;

- Vu** le dossier de déclaration télédéclaré à la date du 28 juin 2024 au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement sous le n° DIOTA-240628-08328-347-002 relatif à la création du lotissement « Les Jardins de Sevry » sur la commune de ARS-LAQUENEXY ;
- Vu** les compléments apportés au dossier de déclaration aux dates du 6 novembre 2024, 7 mars 2025 et 15 mai 2025 ;
- Vu** prise en compte des remarques de LHÂ – LUCAS HABITAT AMENAGEMENT au projet de prescriptions particulières transmis en date du 25 juin 2025 ;

Considérant que la réalisation du lotissement « Les Jardins de Sevry » impacte une surface de 0,515 ha de zones humides ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de préciser les mesures compensatoires à la destruction d'une zone humide et leurs modalités de suivi ;

Considérant qu'en application de la disposition T3-O74.5-D4 du SDAGE, pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur une zone humide [...] le pétitionnaire devra privilégier les solutions respectueuses des zones humides, en apportant la preuve qu'une alternative plus favorable aux zones humides est impossible à coût raisonnable. Les dossiers de déclarations au titre de la loi sur l'eau devront en dernier lieu, pour les impacts résiduels qui ne pourront être ni supprimés, ni réduits, proposer des mesures compensatoires. Celles-ci devront respecter les principes fixés par la disposition T3-O74.5-D5 du SDAGE ;

Considérant que les impacts sur la zone humide sont immédiats lors de la réalisation des travaux ;

Considérant que conformément à l'article L.163-5 du Code de l'environnement, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L.163-1 du Code de l'environnement sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet. Les maîtres d'ouvrage fournissent aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ses services ;

Considérant que les prescriptions particulières du présent arrêté visent l'atteinte du bon état écologique fixé par la directive cadre sur l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1^{er} : Objet de la déclaration

Il est donné acte à LHÂ – LUCAS HABITAT AMENAGEMENT, ci-après dénommé le pétitionnaire, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la création du lotissement « Les Jardins de Sevry » situé sur la commune de ARS-LAQUENEXY

Le projet entre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

Les rubriques au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 20 ha : (A) 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : (D) 	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 1 ha : (A) 2. Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : (D) 	Déclaration

Article 2 : Localisation et descriptif des ouvrages

Article 2.1 : Localisation

Le projet se situe sur la commune d'Ars-Laquenexy, la surface aménagée est de 21 455 m² pour une surface cadastrale de 37 948 m².

Les références cadastrales des parcelles concernées sont les suivantes :

- section n°12 parcelle n° 19 pour une surface de 2 195 m²
- section n°12 parcelle n° 20 pour une surface de 839 m²
- section n°12 parcelle n° 21 pour une surface de 8 565 m²
- section n°12 parcelle n° 22 pour une surface de 1 868 m²
- section n°12 parcelle n° 23 pour une surface de 7 498 m²
- section n°12 parcelle n° 24 pour une surface de 11 067 m²
- section n°12 parcelle n° 225 pour une surface de 5 768 m²
- section n°12 parcelle n° 39 pour une surface de 71 m²
- section n°12 parcelle n° 280 pour une surface de 77 m²

Article 2.2 : Descriptif

Le projet concerne la création d'un lotissement comprenant 40 lots répartis en lots individuels à bâtir, d'un macro-lot destiné à accueillir du petit habitat collectif et des lots réservés à de la maison en bande.

La localisation du projet et le plan d'aménagement du lotissement sont présentés ci-après :

Article 4 : Prescriptions spécifiques concernant les zones humides

Article 4.1. Descriptifs des mesures compensatoires

Les mesures compensatoires apportent une contrepartie à la destruction de 0,371 ha de zone humide par le projet.

Les mesures compensatoires à la destruction de zone humide prennent place sur 2 sites de la commune d'Ars-Laquenexy (cf carte en annexe) :

- un site à l'est sur la parcelle 14 section 13 pour une surface de 1,78 ha,
- un site à l'ouest sur les parcelles cadastrales du projet non aménagés pour une surface de 1,603 ha.

Le site à l'est est une parcelle appartenant à la commune d'Ars-Laquenexy. La délibération du maire en date du 13 mai 2025 a autorisé l'utilisation de cette parcelle pour réaliser des mesures compensatoires. Le site à l'ouest appartient au pétitionnaire.

4.2. Modalités de gestion et garanties de pérennité

Le pétitionnaire s'engage sur l'entretien et la gestion de ces zones durant 30 ans.

4.2.1. Modalités de gestion

La zone de compensation est gérée :

- sans utilisation d'intrants d'aucun type ;
- sans fertilisation (ni engrais naturels ni engrais de synthèse) ;
- sans aucun type de biocide (insecticides, herbicides, rodenticides, fongicides etc) ;
- en proscrivant toute circulation d'engins, en dehors de l'engin agricole pendant les fauches ;
- en proscrivant tout dépôt de matériaux d'aucune nature ;
- en proscrivant toute création de fossés sur le site ou en périphérie.

4.2.2. Gestion des prairies humides

4.2.2.1. Programme d'entretien (année n à n+2)

Au cours des trois premières années, un entretien particulier doit être réalisé, dès le début de la période de végétation (avril) et jusqu'à octobre-novembre. Il s'agit de vérifier le bon développement de la prairie.

Un minimum de 2 fauches peut a priori être nécessaire, complétées éventuellement par des campagnes d'arrachage manuel (espèces invasives potentiellement présentes, ligneux...), d'arrosage (selon conditions météo), de fauche ciblée d'adventices, et/ou par des sur-semis.

4.2.2.2. Gestion (au-delà de l'année n+2)

Une fois que le milieu est considéré comme installé (année n+2 ou n+3), une gestion extensive sera mise en œuvre. L'objectif sera le développement d'un milieu prairial le plus diversifié possible. Une seule fauche, tardive (juin), sera réalisée. La matière organique sera exportée.

Remarque : un regain tardif (fin septembre / octobre) pourra être envisagé périodiquement (une fois tous les 3 ans par exemple), mais il ne devra pas être annuel.

4.3. Mesures de suivi et de contrôle

Le pétitionnaire fournit aux services de l'État en charge de la police de l'eau, un rapport de suivi scientifique à n+5, n+10, n+15, n+20 et n+30 avec des indicateurs relatifs à la faune, la flore et les habitats naturels permettant de vérifier que le projet est efficace et conforme aux objectifs annoncés.

Dans le cas contraire, le pétitionnaire corrige les mesures afin d'atteindre les objectifs d'amélioration et d'entretien prévus.

Ce suivi porte sur l'ensemble des parcelles concernées par les mesures compensatoires.

En complément de ce suivi, le pétitionnaire assure le contrôle des résultats de la compensation des zones humides qui doit intervenir à travers la réitération de l'application de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides en 2030 soit 5 ans après la mise en œuvre de l'action écologique et en intégrant les résultats des sondages pédologiques et floristiques de suivi. La présentation de ces résultats doit utiliser, entre autre, les tableurs de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides.

4.4. Mesures d'évitement et de réduction pendant la phase travaux

Les mesures proposées pendant la phase travaux afin d'éviter tout impact sur les zones humides évitées :

- balisage des zones humides évitées situées sur la partie ouest de l'emprise du projet pendant la phase travaux,
- mise en place d'un plan de circulation adapté aux engins afin de limiter la destruction supplémentaire d'habitats humides,
- le stockage des matériaux devra être effectué en dehors des zones aux alentours des zones humides identifiées,
- tout rejet liquide ou solide dans le fossé est interdit.

4.5. Calendrier de mise en œuvre

La mise en œuvre des mesures compensatoires décrites ci-dessus doit intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et doivent être réalisées avant le début des travaux.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration en application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement.

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe l'unité police de l'eau de la DDT de la Moselle dans un délai de 3 mois.

Article 6 : délai de la validité de la décision

La présente décision est délivrée pour une durée illimitée.

Néanmoins, en application de l'article R.214-40-3 du Code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité objets du présent arrêté, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi cet arrêté sera caduque.

Article 7 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation. Cette information doit être réalisée au plus tard 15 jours avant le début des travaux.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Préservation du patrimoine archéologique

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie, ect.) doit être signalée immédiatement au service régional de l'Archéologie, site de Metz (6, Place de Chambre – 57045 Metz Cedex 1 – Tél. 03 87 56 41 10), soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie et de la Préfecture, en application de l'article L.531-14 du Code du patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines portées à l'article 322-3-1 du Code pénal.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11 : Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie de la commune de Ars-Laquenexy, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse www.moselle.gouv.fr.

Article 12 : Exécution

Le Préfet de la Moselle,
Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
Le maire de la commune d'Ars-Laquenexy,
Le directeur départemental des territoires de la Moselle
L'office française de la biodiversité
LHÂ – LUCAS HABITAT AMENAGEMENT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le **26 JUIN 2025**

Pour le préfet et par délégation,

La cheffe du service aménagement biodiversité et eau



Aurélie COUTURE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ANNEXE

Localisation des mesures compensatoires sur la commune d'Ars-Laquenexy

Carte 7 : Localisation générale des sites de compensation par rapport au site impacté

